

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2285/2015

ATAS/720/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 septembre 2015

9^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à VERSOIX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Eve DOLON

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE , Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 29 mai 2015 rendue par l'office cantonal de l'emploi rejetant l'opposition formée par Madame A_____ (ci-après l'assurée) contre sa décision du 20 mars 2015 ;

Vu le recours interjeté par l'assurée le 1^{er} juillet 2015 contre la décision sur opposition ;

Vu le courrier du 15 septembre 2015 du mandataire de l'assurée, déclarant que celle-ci retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 al. 1 LPA).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Brigitte BABEL

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le